



Arrêt

n° 295 095 du 5 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. STOROJENKO
Franklin Rooseveltlaan 348/3
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 09 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 06 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. STOROJENKO, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité arménienne, originaire de Erevan, et de religion chrétienne.

Selon vos déclarations, vous avez quitté l'Arménie en 2012 pour des motifs économiques. Vous travailliez alors chez Elite Group, une société de construction, et votre salaire était trop bas, tandis que vous deviez travailler de nuit.

En juin 2012, vous quittez l'Arménie et vous rendez en Ukraine, où vous restez 6 mois à Odessa, chez votre frère. Il tient un restaurant là et vous l'aidez. En décembre de la même année, vous retournez en Arménie, chez vos parents, car les affaires sont moins bonnes en hiver au restaurant. En mars 2013, vous retournez en Ukraine, toujours à Odessa, pendant 3 ans cette fois.

Durant cette période, vous rencontrez votre épouse, avec qui vous avez votre premier enfant. En 2015, vous retournez avec votre femme et votre enfant en Arménie, chez vos parents. Vous y restez 6 mois, et retournez ensuite en Ukraine, où votre femme a entretemps accouché de votre deuxième enfant.

Vous louez ensuite un appartement en Ukraine avec votre femme et vos deux enfants, et vous y séjournez jusqu'en 2019. La même année, vous retournez en Arménie. Vous y restez jusqu'en avril 2019, puis revenez en Ukraine.

Sur place, vous entreprenez les démarches pour obtenir un titre de séjour légal en Ukraine. Vous officialisez ainsi votre mariage avec votre épouse, démarrez les démarches de reconnaissance de paternité de vos filles. L'arrivée de la pandémie de covid-19 met en suspend cette procédure de régularisation.

En février 2022, la Russie envahit l'Ukraine et la guerre éclate. Toujours en situation irrégulière sur le sol ukrainien, vous êtes sommé par les autorités de quitter le territoire ou de vous mettre en ordre. Vous décidez alors de partir en Europe, profitant pour cela des trains d'évacuation mis en place à cet effet.

Votre femme et vos filles restent en Ukraine, chez votre belle-sœur.

Vous arrivez en Belgique le 5 mars 2022, et introduisez votre demande de protection internationale le 5 mai de la même année.

En cas de retour en Arménie, vous craignez que votre femme et vos enfants refusent de s'y installer avec vous.

À l'appui de votre demande de protection, vous apportez les documents suivants : votre passeport arménien, une copie du passeport ukrainien de votre épouse, votre acte de mariage, l'acte de naissance de vos deux enfants, votre permis de conduire arménien, un documents ukrainien attestant que votre épouse est mère célibataire, un extrait de casier judiciaire vierge arménien.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Signalons tout d'abord que vous êtes de nationalité arménienne et que l'examen d'une demande de protection internationale doit se faire par rapport au pays de nationalité du demandeur. Par conséquent, la présente décision examinera si vous avez une crainte fondée de persécution en Arménie ou un risque réel de subir des atteintes graves dans ce même pays. Dans la mesure où vous n'avez pas la nationalité ukrainienne, il n'y a pas lieu d'examiner votre situation en cas de retour en Ukraine.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il y a lieu de constater que vous présentez des motifs qui ne permettent nullement d'envisager l'octroi d'une protection internationale, puisque vous invoquez essentiellement la situation économique en Arménie (CGRA, p.7) à l'origine de votre départ.

Or, ces motifs socio-économiques sont sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une

protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Concernant l'autre motif de crainte que vous invoquez, à savoir la crainte d'être séparé de votre famille, nous vous rappelons que la procédure d'asile a pour objet de se prononcer sur l'existence, dans le chef d'une personne, de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou d'un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et non de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale. En Belgique, les règles de droit commun régissant le séjour des membres de la famille d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des étrangers.

Au surplus, relevons que vous indiquez lors de votre entretien ne pas avoir de crainte en Arménie (CGRA, p.9 et 10), et ne pas avoir de problème, ni avec les autorités, ni avec des citoyens, en Arménie (CGRA, p.11). Le Commissariat général rappelle qu'une demande de protection internationale n'est évaluée qu'au regard des craintes dans le chef du demandeur qui a introduit la demande.

Les documents que vous apportez, à savoir votre passeport arménien, une copie du passeport ukrainien de votre épouse, votre acte de mariage, l'acte de naissance de vos deux enfants, votre permis de conduire arménien, un documents ukrainien attestant que votre épouse est mère célibataire, un extrait de casier judiciaire vierge arménien, ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans son recours, le requérant ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » ; la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

2.3. Le requérant invoque une nouvelle crainte à l'appui de sa demande, à savoir celle d'être mobilisé en sa qualité de réserviste par l'armée arménienne dans le cadre du conflit du Nagorny Karabakh. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de diverses sources concernant l'escalade récente de violence dans cette région ainsi que concernant les règles de conscription et de mobilisation prévalant en Arménie.

2.4. En conclusion, il demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire l'annulation la décision attaquée

3. Les éléments nouveaux

3.1. Le requérant joint à son recours une copie de son livret militaire arménien.

3.2. Le 17 juillet 2023, il transmet au Conseil une note complémentaire à laquelle est jointe une traduction en néerlandais de son carnet militaire (dossiers de la procédure, pièce 8).

3.3. Le Conseil constate que les documents précités correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. Remarques préliminaires

En réponse au moyen du recours tiré d'une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la C. E. D. H. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3 Le Conseil rappelle par ailleurs que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4 Le requérant, qui est de nationalité arménienne, déclare s'être installé en Ukraine 2012, y avoir épousé une femme de nationalité ukrainienne et avoir eu avec elle deux enfants, également de nationalité

ukrainienne. Il a quitté ce pays pour la Belgique au début de mois de mars 2022 alors que son épouse et ses enfants sont demeurés en Ukraine. A l'appui de sa demande de protection internationale, il a initialement invoqué une crainte à l'égard de l'Ukraine, liée à l'agression de la Russie.

5.5 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate que le requérant n'invoque pas de crainte à l'égard de l'Arménie, pays dont il est ressortissant.

5.6 Dans le cadre de son recours, le requérant ne conteste pas la pertinence de cette analyse mais invoque pour la première fois des craintes liées au conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan au sujet du statut du Nagorny Karabakh et à son refus de combattre dans ce cadre. Il cite à l'appui de son argumentation plusieurs textes concernant l'appel de réservistes au sein de l'armée arménienne.

5.7 Le Conseil estime devoir examiner par priorité si le requérant est effectivement exposé à un risque de mobilisation forcée en qualité de réserviste dans le cadre du conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan. Il observe à cet égard qu'il ne ressort pas des documents cités par le requérant à l'appui de son argumentation que tous les hommes qui ont effectué leur service militaire sont exposés à un risque d'être mobilisés contre leur gré en qualité de réserviste pour combattre au Nagorny-Karabakh. Un des textes cités dans le recours semble au contraire suggérer que le rappel de réserviste pour combattre au Nagorny-Karabakh peut s'effectuer sur une base volontaire (requête p.6) et il n'est pas non plus possible de déduire des chiffres cités que tous les hommes arméniens ayant effectué leur service militaire sont appelés à combattre en qualité de réservistes. Or en l'espèce, le requérant ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'il serait personnellement forcé de combattre au Nagorny Karabakh en cas de retour en Arménie et le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucune indication que tel serait le cas. Lors de l'audience du 19 juillet 2023, il ne fournit à cet égard aucun élément complémentaire.

5.8 La traduction de son carnet militaire jointe au recours ne permet pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'il n'est pas contesté que le requérant a effectué son service militaire en Arménie.

5.9 Il s'ensuit que le requérant n'établit pas le bienfondé de sa crainte d'être contraint à combattre en qualité de réserviste et ce constat suffit à justifier la décision de ne pas lui octroyer de statut de protection internationale. Le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile d'examiner si la crainte qu'il lie à son refus de combattre entre dans le champs d'application de la Convention de Genève.

5.10 D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.11 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le requérant sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE